

**République Démocratique du Congo**



**Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**A.R.M.P.**

**Comité de Règlement des Différends**

RPR : 05/REC/CRD/ARMP/2014  
Société INDRA c/ la Régie des  
Voies Aériennes

**DECISION N° 11/14/ARMP/CRD DU 22 MAI 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INDRA RELATIF A L'APPEL D'OFFRES (AAOI) N° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.ég/CNS/2013.**

**EN CAUSE :**

**La Société INDRA,**  
Ctra.de Loeches, 9  
28850 Torrejón de Ardoz (Madrid)  
Espagne  
T +34 91 627 1958  
F +34 91 627 1010  
E-mail : [cosmont@indra.es](mailto:cosmont@indra.es)  
Site web : [www.indra.es](http://www.indra.es)

**PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**La Régie des Voies Aériennes, avenue Aérodrome n°548, Quartier N'dolo, C/Barumbu.**  
République Démocratique du Congo;

**AUTORITE CONTRACTANTE**

**1. RESUME DES FAITS**

En date du 13 juin 2013, la Régie des Voies Aériennes a lancé l'Appel d'Offres (AAOI) n° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.ég/CNS/2013 relatif à la fourniture et installation des Systèmes de Gestion & Surveillance de l'espace aérien de la RDC-Phase 2 et des Equipements HF de Communication.

La société INDRA a concouru à ce marché en déposant en date du 13 septembre 2013, à la Régie des Voies Aériennes son offre n° 29830 d'une validité de 180 jours.

Par sa lettre du 14 mars 2014, la société INDRA a sollicité de l'Autorité Contractante la notification du résultat des analyses des offres, étant donné que la période de validé de son offre avait expiré le 12 mars 2014.

Par sa lettre référencée RVA/DG/CGPMP/C.03/0647/2014 du 19 mars 2014, l'Autorité Contractante a donné sa réponse à la précitée. Elle affirme avoir publié dans le site UNDB les résultats dudit Appel d'Offres indiquant le nom de l'adjudicataire ainsi que les raisons de l'élimination des autres concurrents.

En réponse, par sa lettre du 21 mars 2014, la société INDRA a réitéré sa demande se fondant sur les clauses 18.1, 18.23 et chapitre 36.2 des Instructions aux soumissionnaires (IS) du dossier d'Appel d'Offres n°08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013.

Par sa lettre du 25 mars 2014, la RVA a donné sa réponse en rapport avec la réclamation de la société INDRA contenue dans sa lettre du 21 mars 2014.

La société INDRA a saisi l'ARMP en appel, par sa lettre du 10 avril 2014, à travers laquelle elle sollicite l'annulation de cet Appel et la disqualification de la société THALES pour conflit d'intérêts.

Par sa lettre référencée 572/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2014 du 26 avril 2014, l'ARMP a écrit à l'Autorité Contractante, demandant la transmission de la documentation relative à ce dossier ainsi que son mémoire en réponse tout en rappelant la suspension de la procédure d'attribution du marché.

Par sa décision avant dire droit n°08/14/ARMP/CRD du 05 mai 2014, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a prorogé le délai de prononcé de sa décision définitive de quinze jours supplémentaires à partir du 06 mai 2014 qui expire le 26 mai 2014.

En réponse à la correspondance de l'ARMP susmentionnée du 26 avril 2014, par sa lettre du 10 mai 2014, l'Autorité Contractante a fait ses observations qui se résument essentiellement à considérer le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP incompetent pour régler ce litige.

## 2. ANALYSE

### 2.1. DE LA COMPETENCE DU CRD DE L'ARMP ET DU DROIT APPLICABLE AU PRESENT LITIGE

Il ressort des informations tirées de ce litige d'attribution du marché opposant la Société INDRA, Partie requérante et la RVA, Autorité contractante, que l'appel d'offres ouvert international n°08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 a été lancé conformément aux prescrits de l'accord international n°2100155018970 signé le 02 novembre 2010 entre le Gouvernement et la Banque africaine de développement (BAD) portant financement du projet prioritaire de la sécurité aérienne.

Ledit accord stipule en son article 8 que « les biens et travaux nécessaires à l'exécution du projet seront acquis .... Conformément aux règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux du Fonds, adoptées le 15 mai 2008 »;

Aux termes de l'article 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de ladite loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité.

La RVA avance que l'AOI serait soumis à une procédure supranationale en évoquant les dispositions des articles 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 54 alinéa 2 du décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.

L'autorité contractante (RVA) a affirmé dans sa correspondance du 10 mai 2014 n° RVA/DG/CGMP/C.06/01176 du 10 mai 2014 que l'article 3 précitée serait contraire aux stipulations de l'accord de don susvisé.....qu'il s'agirait d'une procédure supranationale.....que par conséquent, le CRD de l'ARMP ne serait compétent que pour statuer sur les irrégularités et violations de la réglementation nationale qu'elle constate sur pied de l'article 54 point 2, 6<sup>ème</sup> tiret du décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Le CRD relève qu'il est compétent pour examiner le litige pour les motifs ci-après :

- L'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics donne compétence à l'ARMP de traiter en appel de toute contestation relative *aux procédures de passation des marchés publics* ;
- L'article 215 de la constitution établit la hiérarchie des sources en octroyant aux traités et accords internationaux régulièrement ratifiés une force supérieure à celle des lois nationales. Après accomplissement de toutes les *formalités d'insertion*, l'accord international rentre dans l'arsenal juridique interne et devient donc du droit congolais. Il ne s'agit donc pas de droit supra national, qui s'entend dans le cadre du droit communautaire. En d'autres termes, les traités et accords internationaux et les directives prises en application de ceux-ci font partie de la législation ou réglementation nationale par voie d'insertion opérée à travers la ratification.
- L'accord international, en l'espèce, est constitué du protocole d'accord du 02 novembre 2010 entre la RDC et la BAD. Sa lecture ainsi que celle des Règles et Procédures pour l'Acquisitions des Biens et Travaux de la BAD, auxquelles il renvoie, n'indique aucune contradiction avec les règles et procédures prescrites par la loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application en ce qui concernent la gestion des contestations en matière de passation et d'attribution des marchés. Au contraire, il est demandé à l'Emprunteur qui reçoit des contestations ou des plaintes des soumissionnaires d'en donner copie à la BAD ainsi que les suites y réservées. L'Emprunteur, qu'est l'Etat Congolais exerce les compétences contentieuses en recevant les plaintes des soumissionnaires à travers un organe spécialisé qu'est l'ARMP par le CRD, en vertu des compétences et attributions dévolues à ce dernier par la loi. (paragraphe 1.1. des Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux de la BAD).

Il est donc évident que, de par sa réponse, l'Autorité Contractante reconnaît n'avoir pas satisfait à l'obligation de notifier les résultats de l'appel d'offres aux soumissionnaires tel que prescrit par la clause 36.3 susvisé.

Le CRD relève que ce faisant, la partie requérante a été placée dans l'impossibilité d'exercer son recours gracieux du fait de l'Autorité Contractante.

**Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 155, 157, 1<sup>er</sup> tiret et 158;

Vu le recours de la société INDRA du 10 avril 2014, réceptionné à l'ARMP le 15 avril 2014 et enregistré sous le N°RPR 05/REC/CRD/ARMP/2014;

Vu la décision avant dire droit n° 08/14/ARMP/CRD du 05 mai 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la note technique de la Division de Recours de l'ARMP du 15 avril 2014 ;

Vu les articles 3 et 73 alinéa 1 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Considérant la clause 36.3 des Instructions aux soumissionnaires (IS) du Dossier d'Appel d'Offres (AAOD)n°08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare compétent pour régler ce litige ;

Invite l'Autorité Contractante à notifier à la société INDRA ainsi qu'aux autres soumissionnaires, les résultats de l'appel d'offres et à observer le délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des soumissionnaires non retenus ;

Déclare par conséquent prématuré le présent recours ;

Constate la levée de la suspension de la procédure d'attribution du marché pour permettre à l'Autorité Contractante, entre autres, de poursuivre le processus conformément à la présente décision.

*M. G. J. K.*

Le CRD est par conséquent compétent et appliquera les procédures de la BAD quant au fond.

## **2.2. DE LA RECEVABILITE DU RECOURS**

L'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose : « *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics. »*

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché.... Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, renchérit: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Il se dégage des éléments du dossier que l'Autorité Contractante n'a pas notifié à la requérante et aux autres soumissionnaires le rejet de leurs offres pour leur permettre d'exercer éventuellement leur recours gracieux en violation de la clause 36.3 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) qui stipule : « *Dans le même temps, le Maître de l'Ouvrage notifiera également les résultats de l'appel d'offres aux autres soumissionnaires et publiera dans UNDB en ligne et sur le site de la Banque (www.afdb.org), les résultats, en identifiant l'appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes :....le Maître de l'Ouvrage répondra rapidement, par écrit, à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par le Maître de l'Ouvrage, aura formulé une requête en vue d'obtenir des informations. »*

En l'espèce, l'Autorité contractante répondant à la demande d'information par courrier daté du 14 mars 2014 de la requérante quant à l'issue de l'appel d'offres contesté, s'est contentée de renvoyer celle-ci à la consultation du site UNBD dans lequel ont été publiés, le 07 mars 2014 les résultats dudit appel d'offres en mentionnant le nom de l'adjudicataire et les raisons de l'élimination des autres concurrents conformément aux procédures de la BAD.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 22 MAI 2014 à laquelle siégeaient *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Marcel MALENGO BAELEABE, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA de la Division de recours (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Messieurs *MBUY MBIYE TANAYI*, Président ;

*Marcel BAELEABE MALENGO*, Membre ;

*Zéphirin MVUEZOLO NGOMA*, Membre ;

*Raphaël LIEMA IMENGA*, Membre ;

*Théo-Pierre KASANDA MUSHALA*, Membre.